



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement  
et du logement**

**Décision n° 2026-018**

**rendue sur**

**dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2026-020116  
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement**

**Courrier R/AR n° 2026-56**

**Le préfet de la Martinique,**

- Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2026-01-22-00002 du 22 janvier 2026 portant délégation de signature à madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2026-02-06-00004 du 27 mai 2026 portant subdélégation à monsieur le directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu la demande d'examen « au cas par cas », enregistrée sous le n°2026-20116 reconnue complète et recevable le 2 juillet 2026, portée par la commune de Ducos (siret 21972207100012) représentée par Mme Aurélie NELLA et relatif à un projet de réhabilitation/reconfiguration du chemin « Mango Mouchache » sur 1,3km, au quartier Fond Savane sur la commune de Ducos ;
- Vu les saisines en date du 6 juillet 2026 de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), de l'Office français de la Biodiversité (OFB) et de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique (*service paysage, eau et biodiversité / SPEB*) ;
- Vu les avis transmis par les services de la DEAL et l'OFB en dates des 7 et 9 juillet, de l'ARS transmis en date du 20 juillet 2026, et en l'absence d'observations émises par les autres services consultés ;

**Considérant :**

La nature du projet présenté,

Au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement / les rubrique(s) :

- 6a/ « infrastructures routières - constructions de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale ... ».

Le projet est soumis à une procédure de déclaration Loi sur l'Eau.

Et qui consiste / porte sur : la réhabilitation / reconfiguration du chemin communal « Mango Mouchache » de 1300 ml en zone agricole sur la commune de Ducos par recalibrage de bande circulaire en largeur de 4,5 m et pose d'une couche de finition minéralisée.

Les travaux comprennent aussi :

- la création de fossés de récupération des eaux de ruissellement ;
- la création d'accès riverains et agricoles ;
- le renforcement des réseaux d'adduction d'eau potable et d'éclairage public ;
- l'enfouissement des réseaux électriques basse tension et télécoms ;

L'objectif de l'opération porte sur le désenclavement de certains secteurs agricoles ainsi que sur la simplification des déplacements au sein de la commune. Cette route relie la RN2006 (route de Croix-Rivail) et la RN6.

En 2025, la commune a bénéficié d'une décision de l'Autorité environnementale ([n° 2025-010](#)) de soumission à évaluation environnementale relativement un projet de réhabilitation / reconfiguration de six tronçons de routes communales qui comprenait le projet qui fait l'objet de la présente demande d'examen au cas par cas.

À noter que la commune de Ducos est régie par le Règlement National d'Urbanisme (RNU) suite à l'annulation du Plan Local d'Urbanisme de la commune, confirmée par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 31 août 2021.

#### La localisation du projet visé :

Ce projet se situe au sein du quartier Fond Savane sur la commune de Ducos.

Il est géo-localisable selon les coordonnées suivantes :

60° 57' 12,8" O – 14° 36' 36,6" N ( extrémité nord )

60° 57' 06,4" O – 14° 36' 308,3"N ( extrémité sud )

#### La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés , le projet visé étant situé/implanté:

- en « espace à vocation agricole » du Schéma d'Aménagement Régional (SAR), approuvé en 1998 et révisé en décembre 2005 ;
- en bordure d'un « EBC - espace boisé classé » identifié au sein du règlement graphique du PLU annulé de la commune ;
- au sein d'une zone classée AOC « Rhum de la Martinique » et dans le périmètre de protection du monument Château Aubery inscrit à l'inventaire des monuments historiques par arrêté du 31 décembre 1992 ;
- en zone réglementaire orange-bleue concernée par l'aléa « mouvement de terrain – fort », et jaune concernée par l'aléa « mouvement de terrain - moyen » du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), opposable, approuvé le 3 décembre 2013. En zones orange-bleue soumises à l'aléa « mouvement de terrain » et concernant les

travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers...), le PPRN prescrit la réalisation d'études géotechniques et hydrogéologiques.

Les engagements pris par la porteur de projet :

- installation de dispositifs de contrôle des sédiments et de filtration des eaux de ruissellement pour éviter la pollution du milieu naturel et des parcelles agricoles ;
- planification des travaux les plus bruyants pendant les heures de moindre affluence et mesures régulières des niveaux sonores et des vibrations autour du site.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter :

- l'évaluation des volumes de matériaux d'apport relatif aux travaux de structures de chaussées comme les réseaux et ouvrages de collecte et de traitement des eaux de ruissellement afin de déterminer la nature des impacts environnementaux de l'ensemble des travaux et aménagements envisagés ainsi que la nature et l'ampleur des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (ERCA) correspondantes ;
- la nécessité d'évaluer les incidences du trafic routier supplémentaire généré à titre temporaire comme permanent sur ce tronçon de route qui relie la N2006 et la N6 notamment en termes de nuisances sonores et de pollution atmosphériques en phase « travaux » comme en phase « exploitation » ;
- le respect de l'intégrité de l'espace boisé qui longe le tracé sur sa partie ouest ainsi que l'évaluation des impacts des dispositifs d'éclairages sur la trame noire au sein d'un secteur non habité ;
- la nécessité de démontrer que les travaux projetés prennent en compte et/ou n'aggravent pas les aléas naturels préalablement identifiés.

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Ce projet de réhabilitation/reconfiguration du chemin « Mango Mouchache » sur 1,3km, au quartier Fond Savane sur la commune de Ducos **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du Code de l'environnement .

Les enjeux et incidences environnementales principales comme résiduelles citées ci-avant seront à prendre en compte dans les prescriptions qui en découleront au titre des autorisations administratives dont il relève.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 4

La présente décision est publiée sur le site Internet de l'évaluation environnementale <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews> . Elle est également notifiée au demandeur : la commune de Ducos (siret 21972207100012) représentée par la maire Mme Aurélie NELLA.

Fait à Schoelcher, le

Pour le préfet de la Martinique et par  
délégation,  
Pour la directrice de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de la  
Martinique,

Signé par  
Stéphanie  
MATHEY,  
Directrice, le  
28/07/2026



Signature numérique 

#### Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,  
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique  
Préfecture de la Région Martinique  
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648  
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat  
et la nature  
Hôtel de Roquelaure  
246, Boulevard Saint Germain  
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France  
Plateau Fofa  
12 rue du Citronnier  
97271 SCHOELCHER**